

REGLEMENT INTERIEUR: AUTO MOTO ECOLE

43B Allée de la Libération - 31370 RIEUMES

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves et est consultable dans l'agence par affichage et est remis en main propre lors de la signature du contrat de formation contre signature.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

Il devra également utiliser des vêtements et chaussures appropriés pendant les cours de conduite pratiques (talons et tongs interdits), ainsi qu'un équipement de protection individuelle indispensable à sa sécurité (casques, gants et chaussures montantes pour les formations « deux roues »).

Article 2 – Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'école de formation. L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'école de formation ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'auto-école.

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 Janvier 1991, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans la salle de formation et dans le véhicule de conduite, de manger à l'intérieur des bâtiments et des véhicules. Il est également interdit de faire pénétrer au sein de l'école de conduite de l'alcool, ainsi que toute substance illicite. L'école de conduite est en droit de proposer à tout élève un test de dépistage de l'alcoolémie, et tout refus entrainera l'annulation de la séquence de formation.

Article 3 – Accès aux locaux de formation :

Le bureau est ouvert du mardi au vendredi de 14h à 19h ainsi que le samedi matin de 10h à 12h.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'école de formation, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
 - y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux ;
 - procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.
- à la salle de code est possible suivant les horaires définis avec la personne en charge des élèves de l'école de conduite.

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres et de ne pas écrire sur les murs.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 4 – Assiduité

L'élève conducteur doit respecter le calendrier prévisionnel de formation qui lui est communiqué. Une « liste des rendez-vous » vous sera envoyé en systématique par mail si la prise de rdv se fait à distance, un document écrit vous sera remis contre signature si prise de rendez-vous en agence.

Article 5 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance sera considérée comme due (sauf sur présentation d'un justificatif médical). Toute absence, retard ou départ anticipé devra être justifié (ex: certificat médical) et l'élève devra en tenir informé l'école de conduite.

Si l'élève bénéficie d'un financement, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 6 – Tenue vestimentaire exigée pour les leçons de conduite:

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures adaptées fermées lors des heures de conduite en véhicule auto-école (pas de tongs, ni de chaussure à talon haut). En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manoeuvres qui lui incombent. »

Pour les leçons deux roues: équipements obligatoires homologués: casque avec dispositifs réfléchissants, gants aux normes CE, blousons coque et chaussures montantes couvrant la malléole.

Si l'élève venait à se présenter sans cet équipement, les heures programmées ne seraient pas assurées: ceci est une question de sécurité élémentaire.

De ce fait, tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

Article 7 – Comportement :

Le comportement des élèves doivent garantir le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations; il doit par ailleurs respecter le personnel enseignant et les autres élèves.

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir vivre:

- Le respect des horaires de code,
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule.

– Eviter les bavardages.

En cas de comportement inadapté, tout élève pourra faire objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé aux responsables légaux afin de prévenir de ce comportement).

Lors des séances de code, il est demandé aux élèves de rester jusqu'à la fin des corrections (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique).

En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat est immédiatement exclu.

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y est un quelconque report du temps restant.

Article 8 – Utilisation du matériel pédagogique:

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée. Sauf autorisation particulière du représentant de l'école de formation, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique ...) à des fins personnelles est interdite. Les véhicules de l'école de conduite ne pourront être utilisés par les élèves conducteurs que s'ils sont accompagnés du formateur et dans le cadre de leur formation.

L'école de conduite décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériels ou d'effets personnels laissés dans les locaux.

La responsabilité civile des élèves conducteurs pourra être engagée en cas de détérioration ou de dégâts occasionnés sur le matériel et dus au non-respect des règles de sécurité.

Article 9 – Sanctions disciplinaires:

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement oral, l'avertissement écrit et l'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de formation de l'organisme ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit respecter les dispositions des articles R 6352- 4 à R 6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du stagiaire.

La direction de l'école de conduite se tient à la disposition des élèves pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

SECTION 3 : FORMATION

Article 10 – Organisation des cours théoriques et pratiques

Les horaires d'accès à la salle de code sont affichés en école de conduite et sur le site internet. Les cours théoriques comprennent des entraînements au cours et des cours thématiques sur la sécurité routière dispensés par un enseignant en présentiel. Les entraînements au code peuvent se faire en salle avec une application mobile ou à distance en web formation.

Les leçons de conduite seront accompagnées d'un livret de conduite dématérialisé, envoyé à l'élève lors de sa première leçon. Elles seront basées sur le REMC, à partir d'une évaluation initiale.

Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante:

– 5 minutes environ pour la définition de l'objectif de la leçon.

– 40 minutes de conduite effective au volant.

– 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée.

Les leçons sont planifiées et réservées à l'avance en accord avec l'élève et peuvent être modifiées suivant la demande et la disponibilité des deux parties. Toute demande d'annulation doit être effectuée 48h à l'avance.

Tous les tarifs sont affichés en TTC. L'heure de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées au préalable en agence et avec l'enseignant.

Dans le cadre de la formation aux enseignants, il est possible que la leçon soit en partie menée par un stagiaire, sous la responsabilité d'un tuteur, présent également dans le véhicule. Un accord oral sera alors demandé.

Article 11 – Validité des prestations:

Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère Selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur votre contrat signé de part et d'autre). Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 12 – Règlements :

Avant tout départ définitif de l'établissement et avant chaque examen de conduite le compte de l'élève doit être soldé 8 jours avant la date d'examen, faute de quoi l'examen sera annulé.

Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués après règlement de toutes prestations consommées, et ceci à l'unité au tarif en vigueur. Aucun frais de restitution ne peut être demandé à l'élève.

Les frais pour chèque non provisionnés seront imputés aux élèves (25€ : tarif en vigueur dans notre établissement bancaire, non majoré).

Article 13 – Résiliations :

Les élèves peuvent mettre fin au contrat de formation à tout moment, cependant les prestations consommées leur seront facturées. L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au règlement intérieur selon l'article R 212-1 .1 du code de la consommation.

Pour les permis à 1€ par jour, les frais de résiliations sont plafonnés à 10% du montant des prestations non consommées (article 10 de l'arrêté du 29/09/2005)

Article 24 – Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur MEDIATION-NET peut être saisi directement en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.mediateur-consommation-smp.fr> – ou par courrier Médiateur-Consommation-Smp 24, rue Albert de Mun 33000 Bordeaux

Copie remise à l'élève/stagiaire le:

Nom, prénom et signature de l'élève/stagiaire :